

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23
Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 12/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 26 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR –

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jacki KLINGER
René LE VIAVANT	à	Audrey TROIN
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

EXCUSES :

Corinne VERNEUIL
Florian VYERS

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

L'ensemble des communes du territoire du Golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. Ces dernières sont effectivement soumises à des risques à cinétique rapide et à la prévision difficile, en particulier pour les risques d'inondation.

N° 2023/09/26-17

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES COMMUNES ET DE LA POPULATION DU TERRITOIRE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN CAS DE RISQUES MAJEURS

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04 OCT. 2023

ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_17_DE

Reçu
n° 2023/1073

N° 2023/09/26-17

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES COMMUNES ET DE LA POPULATION DU TERRITOIRE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN CAS DE RISQUES MAJEURS

De nombreux évènements (inondations, feux de forêt, ...) ont déjà impacté le territoire.

L'alerte à la population est une prérogative du maire qui est tenu d'utiliser les moyens d'alerte les plus efficaces pour mettre en sécurité sa population en cas d'évènement majeur.

La télé-alerte est un des moyens les plus fiables pour alerter la population face à un danger et donner des consignes claires (confinement, évacuation...), en complément des autres outils comme les sirènes et les haut-parleurs. Il permet de diffuser des messages d'alerte par SMS ou messages vocaux à la population de façon rapide, et si besoin de façon ciblée (en fonction des quartiers exposés). Cet outil permet un suivi rigoureux des messages transmis grâce au traitement des accusés de réception. Ce type de dispositif avait été plébiscité par 73 % des participants d'une enquête menée auprès de la population dans le cadre de l'élaboration du PAPI Golfe de Saint-Tropez en mai 2018.

Depuis 2016, l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ont expérimenté le système de télé-alerte de la population. Deux groupements de commande ont déjà été proposés par la communauté de communes. Le marché public actuel arrivera à terme le 31 décembre 2023. Une nouvelle consultation est proposée pour poursuivre ce type de dispositif et permettre aux communes d'obtenir des coûts mutualisés.

Pour la communauté de communes, l'objectif du groupement est de mettre en place un outil d'envoi de SMS à destination des maires dans le cadre de l'assistance technique aux communes pour la gestion de crise inondation (envoi des bulletins de vigilance inondation). L'outil sera aussi utilisé par le service espace maritime pour envoyer des messages aux communes au sujet de la qualité des eaux de baignade.

Pour les communes, il s'agit de poursuivre l'abonnement à un système de télé-alerte de la population en cas de risques majeurs.

Ainsi, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et 7 de ses communes membres - les communes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, la Croix-Valmer, Ramatuelle, le Rayol-Canadel, Saint-Tropez ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation. Cet outil servira également à mettre en partage les coordonnées des acteurs de la gestion de crise dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Le code de la commande publique dispose, notamment en ses articles L.2113-6 et L.2113-7, que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une convention constitutive du groupement, signée par les membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à

N° 2023/09/26-17

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES COMMUNES ET DE LA POPULATION DU TERRITOIRE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN CAS DE RISQUES MAJEURS

l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Le coordinateur du groupement de commandes, tel que proposé dans la convention en pièce jointe, est la communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;
Vu le code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
Vu le projet de convention ci-joint ;

Considérant que dans le cadre d'une mise en place d'un service d'alerte et d'information de la population, la commune Cogolin, souhaite s'associer avec plusieurs collectivités dans un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation.

Après avoir entendu le rapport, qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé,

D'APPROUVER la convention de groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,



Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04 OCT. 2023 N. 2023/1073
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_17-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES ACTEURS ET DE LA POPULATION DU TERRITOIRE DE GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN CAS DE RISQUE MAJEUR

Entre :

La Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez représentée par son président, Monsieur Vincent MORISSE, dûment autorisé par délibération

et

La commune de Cavalaire-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Philippe LEONELLI ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune Cogolin représentée par son maire, Monsieur Marc-Etienne LANSADE ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune Gassin représentée par son maire, Madame Anne-Marie WANIART ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune La Croix-Valmer représentée par son maire, Monsieur Bernard JOBERT ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de Ramatuelle représentée par son maire, Monsieur Rolland BRUNO ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Jean PLENAT ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de Saint-Tropez représentée par son maire, Madame Sylvie SIRI ou son représentant dûment autorisé par délibération

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après le groupement) sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement, pour l'abonnement à un dispositif d'alerte de la population en cas de risque majeur.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes de la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la mise en place d'un service d'alerte et d'information de la population des communes du territoire de Golfe de Saint-Tropez en cas de risque majeur, c'est à dire :

- Pour la Communauté de communes de *Golfe de Saint-Tropez*, le besoin correspond à :
 - La mise en place d'un **annuaire partagé** des acteurs de la gestion de crise à destination des communes et des services de Golfe de Saint-Tropez ;
 - La mise en place d'un outil d'alerte à destination des **Maires et autres acteurs de la gestion de crise (par exemple par les services cours d'eau, espace maritime, pole eau)** ;
 - L'organisation d'une **journée de formation annuelle** avec le prestataire et les communes constitutives du groupement de commande ;
 - La réalisation d'un **dépliant d'inscription** et d'une affiche par commune, avec une charte graphique harmonisée.
- Pour les communes, le besoin correspond à :
 - La création et la mise en œuvre de l'outil d'alerte et d'information **des populations** de chaque commune en cas de risque majeur ;
 - La formation individuelle (commune par commune) à l'utilisation de l'outil pour des besoins spécifiques.

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins pourra constituer un marché public au sens de l'article L1111-1 du Code de la commande publique.

Il s'agira d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – MODALITE D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation par délibération de chacun des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble des dispositions éventuellement modifiées par l'avenant, mais nécessairement avant le lancement du ou des marchés afférents à la présente convention.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi et approuvé par délibération de chacun des membres du groupement.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 - LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée comme coordonnateur du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement en confiant au coordonnateur la charge de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du contractant et de signer et notifier les marchés.

Les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. Il est notamment chargé de :

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- Recueillir et synthétiser les besoins des membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises et ses pièces techniques, financières et administratives, en liaison avec les membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
- Répondre aux questions des candidats ;
- Procéder à la rédaction du rapport d'analyse des offres en collaboration avec les membres du groupement ;
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- En cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance du marché concerné selon la procédure de consultation la plus appropriée ;
- Signer les marchés au nom des membres du groupement ;
- Notifier le marché au nom des membres du groupement ;
- De transmettre le marché à tous les membres du groupement ;
- De préparer et conclure les éventuels avenants au marché passé dans le cadre du groupement ;
- De faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord ;
- Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Au vu du montant prévisionnel du marché à lancer par le présent groupement de commandes, une commission d'appel d'offres ne sera pas sollicitée.

Une commission ad'hoc proposée par le coordonnateur sera sollicitée, composée d'au moins un représentant élu et d'un agent technique de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation du marché ;

- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, cahier des charges) ;
- Retenir ou pas la tranche optionnelle concernant sa collectivité ;
- Assurer la bonne exécution technique des prestations les concernant ;
- Assurer le suivi budgétaire, financier et contrôler à ne pas dépasser les montants limites de commande fixés dans le marché ;
- Fournir annuellement à Golfe de Saint-Tropez les factures réglées ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté liée à la mise en œuvre du marché par le prestataire retenu.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez, comme coordonnateur du groupement de commande, ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation du marché et ceux liés à la désignation du titulaire sont à la charge de la Communauté de communes.

Les autres frais de fonctionnement liés à l'exécution du marché sont supportés par chaque membre du groupement (abonnements...).

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution technique et financière de la prestation le concernant par ordre de service propre à chacun des membres.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les différentes parties du groupement et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention.

Le groupement peut également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou le non reconduction du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès des membres du groupement, à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication des toutes les pièces et documents concernant le marché.

ARTICLE 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble du dossier aux membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04 OCT. 2023

ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_17 DE

Reiser
Levraut
N° 2023/1073

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en 10 exemplaires originaux (un exemplaire pour chacune des parties).

A Cogolin, le

Pour la Communauté de communes de Golfe de St-Tropez Monsieur Vincent MORISSE Président de la Communauté de communes	Pour la commune de Cavalaire-sur-Mer Monsieur Philippe LEONELLI, Maire
Pour la commune de Cogolin Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire	Pour la commune de Gassin Madame Anne-Marie WANIART, Maire
Pour la commune de la Croix-Valmer Monsieur Bernard JOBERT, Maire	Pour la commune de Ramatuelle Monsieur Rolland BRUNO, Maire
Pour la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer Monsieur Jean PLENAT, Maire	Pour la commune de Saint-Tropez Madame Sylvie SIRI, Maire